Convention de partenariat entre établissements publics de coopération intercommunale

Relative à la vente des matériaux et produits issus du centre de tri des déchets ALTRIANE

Préambule

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** (désigné ci-après « EPCI coordonnateur »), représentée par M. Olivier FALORNI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

- La **Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan**, représentée par M. Hervé BLANCHE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

- La **Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique**, représentée par M. Patrick MARENGO, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

- La **Communauté de Communes de l'Île d'Oléron**, représentée par M. Michel PARENT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

- La **Communauté de Communes du Bassin de Marennes**, représentée par M. Mariane LUQUE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Et l'établissement public de coopération locale suivant :

- Le **Syndicat Mixte CYCLAD**, représentée par M. Raymond DESILLE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du

Souhaitent organiser la mutualisation de la vente des matériaux recyclables et des produits issus du centre de tri des déchets ALTRIANE, dans un objectif d'optimisation économique et logistique, de sécurisation des débouchés et d'amélioration de la traçabilité environnementale des flux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette coopération.

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR 4

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES 5

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES 5

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS 5

ARTICLE 6 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT 6

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE ET SUIVI 6

ARTICLE 8 – MODALITÉ D'ADHÉSION 6

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 6

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES 7

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de reventes permettant aux signataires d'engager une consultation commune pour la revente de la quasi-totalité des matériaux recyclables issus des collectes sélectives de leurs territoires.

Elle définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement des partenaires pour la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et des contrats.

La présente convention prend effet à compter de sa notification à tous les membres du groupement de revente.

Elle précise les conditions dans lesquelles les six établissements publics partenaires confient la commercialisation des matériaux et produits valorisables issus du centre de tri, désignent la Communauté d'Agglomération de La Rochelle comme EPCI coordonnateur chargé d'assurer la gestion administrative, financière et technique de cette commercialisation et répartissent entre eux les produits financiers et les charges afférentes à cette activité.

La consultation qui en découle a vocation à être allotie (lots par types de matériau et/ou par conditionnement). Les différents lots seront attribués par le comité technique pour chaque membre et feront l'objet d'autant de contrats que nécessaires qui seront conclus par chaque membre du groupement pour chaque matériau qui le concerne.

Article 2 – Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est désignée coordonnatrice pour le compte de l'ensemble des partenaires. Néanmoins, chaque établissement public assure la passation et la gestion des contrats de cession des matériaux qu'il apporte sur l'installation, la facturation et la perception des recettes qui en découle. Le suivi technique et comptable de l'activité (volumes, prix, recettes, frais de transport, etc.) ainsi que la transmission périodique des bilans d'activité et des résultats financiers est réalisé par le coordonnateur aux partenaires.

L'entité coordinatrice est chargée de :

- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres,
- du suivi des opérations de publicités nécessaires pour la consultation, du suivi dématérialisé des dossiers et de la procédure,
- de la gestion de l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) de manière concertée avec les autres membres du groupement,

Elle recevra les offres qu'elle partagera aux partenaires et leur proposera son analyse en vue d'un comité technique multi-territoires.

Elle assurera la rédaction du rapport d'analyse des offres et le cas échéant, les procès-verbaux du comité technique.

L'EPCI coordonnateur agit au nom et pour le compte des territoires partenaires dans le cadre strict défini par la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé :

Service de la Commande Publique
6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 La Rochelle CEDEX 02

Article 3 – Conditions techniques

Les matériaux concernés par la consultation sont notamment les papiers et cartons, métaux et autres produits valorisables qui sont listés ci-dessous :

- Papiers et cartons, et dérivés :
 - Les journaux, revues, magazines (JRM / 1.11)
 - Les papiers bureautiques (2.05)
 - Papiers Cartons Mêlés (PCM / 1.02)
 - Papiers cartons complexés (PCC / 5.03)
 - Papiers Cartons non complexés (PCNC / 5.02)
 - Gros cartons 1.05

- Métaux:
 - Acier
 - Aluminium
 - Petits aluminiums

Ils proviennent du centre de tri situé à Salles-sur-Mer, ZI de l'Aubépin, dénommé ALTRIANE et, le cas échéant, d'autres installations de valorisation exploitées par les partenaires.

Article 4 – Conditions financières

Les recettes issues des ventes sont perçues par chaque territoire selon les tonnages entrants liés à leurs caractérisations.

Le coordonnateur ne perçoit aucune indemnité annuelle de coordination.

Article 5 – Responsabilités

Chaque territoire reste responsable de la conformité des déchets qu'il confie au centre de tri et du transport jusqu'au site, de la bonne exécution de ses contrats de vente, du respect des obligations réglementaires liées à la valorisation et de la fiabilité des données transmises.

Chaque membre du groupement est chargé de procéder à la signature, à la notification des contrats pour la partie qui le concerne et d'assurer leur bonne exécution, conformément à leurs besoins préalablement émis.

Article 6 – Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans (du 01/01/2027 au 31/12/2029) à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'un des partenaires avec un préavis de six mois. La durée totale de la présente convention ne saurait excéder dix ans, reconductions comprises.

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant et doit être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Article 7 – Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage inter-établissements publics composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant par établissement, statue sur les modifications et peut proposer le renouvellement ou la révision de la convention.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du coordonnateur pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement.

Il se réunira notamment pour :

- valider le dossier de consultation des entreprises
- participer à l'analyse des offres et donner un avis consultatif quant au choix des repreneurs pour chacun des flux

Article 8 – Modalité d'adhésion

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres désignés en Préambule n'ont plus la possibilité de se retirer de la présente convention de partenariat.

Article 9 – Règlement des différends

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers

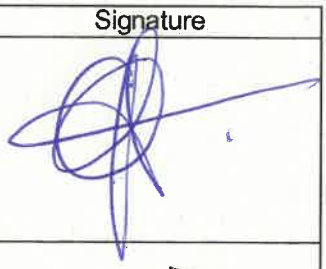
Hôtel Gilbert
15 rue Blossac
BP 541
86020 POITIERS CEDEX 1

Tél : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention ne crée pas de personnalité morale propre. Chaque EPCI conserve sa personnalité juridique et sa responsabilité.

Fait à La Rochelle, le 06/10/2026 en un exemplaire original, détenu par l'EPCI Coordonnateur.

EPCI	Représenté par	Signature
Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Marie TIGOULET Vice-Présidente	
Syndicat Mixte CYCLAD	Raymond DESILLE PRESIDENT	
Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan		
Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique		
Communauté de Communes de l'Île d'Oléron		
Communauté de Communes du Bassin de Marennes		